
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0162/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du CAMG agissant au nom et pour le compte de la société MRJF CONSTRUCTION SA avec le Ministère des Sports et des Loisirs dans le cadre de l'exécution du marché n°20/00/03/09/00/ 2021/00066 pour les travaux de construction du stade de Zorgho dans le cadre du 11 décembre 2021 dans la Région du Plateau Central.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 05 septembre 2024 du CAMG agissant au nom et pour le compte de la société MRJF CONSTRUCTION SA dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M. D. SAMADOULOUGOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Bibata SANA, Karidiatou KONE et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant la société MRJF CONSTRUCTION SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Inoussa OUEDRAOGO, représentant le Ministère des Sports et des Loisirs ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du CAMG agissant au nom et pour le compte de la société MRJF CONSTRUCTION SA avec le Ministère des Sports et des Loisirs dans le cadre de l'exécution du marché n°20/00/03/09/00/ 2021/00066 pour les travaux de construction du stade de Zorgho dans le cadre du 11 décembre 2021 dans la Région du Plateau Central ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du CAMG agissant au nom et pour le compte de la société MRJF CONSTRUCTION SA avec le Ministère des Sports et des Loisirs a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché n°20/00/03/09/00/2021/00066 du 30 août 2021 pour les travaux de construction du stade de Zorgho dans le cadre du 11 décembre 2021 dans la région du Plateau Central, pour un montant TTC de six cent soixante-deux millions huit cent mille (662 800 000) Francs CFA, avec un délai d'exécution de quatre (04) mois ;

qu'à l'effet de garantir la bonne exécution du marché susvisé, il a consenti à une caution de bonne exécution auprès de CORIS BANK INTERNATIONAL au profit du Ministère des sports et des loisirs pour un montant TTC de trente millions cent quarante mille (30 140 000) francs CFA TTC soit 5% du montant du marché ; qu'après la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, il a demandé et perçu l'avance de démarrage ; qu'elle a mobilisé des ressources humaines et matérielles en vue d'assurer la bonne exécution du marché ; qu'il a perçu des paiements dans le cadre de l'exécution du marché ;

qu'il a également remboursé la totalité de la somme consécutive à l'avance de démarrage ; qu'il a exécuté le marché dans les règles de l'art ; que c'est pourquoi, il a sollicité et obtenu la pré-réception technique du marché matérialisée par un procès-verbal de pré-réception le 11 novembre 2022 ; qu'il convient de relever que cette pré-réception s'est faite avec des réserves, lesquelles ont été levées le 1^{er} décembre 2022 ;

qu'à l'issue de la levée des réserves, il a par correspondance en date du 05 décembre 2022 sollicité la réception provisoire des travaux objet du marché ; que mais cette demande ne recevra pas un écho favorable auprès de l'autorité contractante ; que trois mois après la demande de réception provisoire, il a saisi l'autorité contractante d'une correspondance en date du 26 avril 2023 aux termes de laquelle, il sollicitait la main levée de la garantie de bonne exécution ;

que face à la léthargie de l'autorité contractante à procéder à la réception provisoire des travaux, il est confronté à des difficultés auprès de sa banque accompagnatrice ; que la caution consentie pour garantir la bonne exécution du marché continue de générer des intérêts ; que si l'autorité contractante avait prononcé la réception provisoire et procédé à la main levée de la caution de bonne exécution, il n'aurait pas à faire face à de telles difficultés ;

que l'attitude de l'autorité contractante viole les dispositions de l'article 162 alinéas 2, 3 et 4 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégations de service public qui dispose que « Les contrats de travaux et d'équipement donnent lieu à une double réception provisoire et définitive. Toute réception provisoire ou définitive est précédée d'une pré-réception dite réception technique effectuée par la personne chargée du contrôle technique ou le service technique compétent. La réception est prononcée dans un délai de quatorze (14) jours calendaires après la pré-réception » ;

que la levée des réserves est intervenue le 1^{er} décembre 2022, ce qui constitue la pré-réception technique ; que l'autorité contractante avait jusqu'au 14 décembre 2022 pour prononcer la réception provisoire des travaux en application de l'alinéa 4 de l'article 162 du décret sus visé ; qu'à compter de cette date l'autorité contractante devait prononcer la main levée de la caution de bonne exécution ; qu'en ayant gardé le silence du 14 décembre 2022 jusqu'à ce jour, l'autorité contractante a méconnu les dispositions de l'article 162 du décret susvisé ;

qu'au regard de tout ce qui précède et en vertu de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), il sollicite qu'il plaise respectueusement à l'Organe de Règlement des Différends (ORD) :

en la forme : se déclarer compétent et déclarer recevable la présente requête aux fins de conciliation ;

au fond : organiser une conciliation avec le Ministère des sports et des loisirs, à l'effet de s'entendre sur les réclamations ci-après :

- ✓ prononcer la réception provisoire du marché constaté par un procès-verbal de réception ;

- ✓ prononcer la réception définitive du marché constaté par un procès-verbal définitive ;
- ✓ donner la main levée de la garantie de bonne exécution soit la somme de trente millions cent quarante mille (30 140 000) francs CFA ;
- ✓ payer la somme de cinq (5 000 000) millions FCFA au titre des honoraires d'Avocat et autres frais exposés et à exposer dans le cadre du contentieux ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le Ministère des Sports et des Loisirs s'est engagé à prononcer les réceptions provisoires et définitives du marché ainsi qu'à procéder à la main levée de la garantie de bonne exécution, soit la somme de 30 140 000 FCFA ;

considérant que le CAMG agissant au nom et pour le compte de la société MRJF CONSTRUCTION SA a marqué son consentement face à la proposition de l'autorité contractante ; qu'il a par la même occasion renoncé à sa demande de la somme de 5 000 000 FCFA au titre des honoraires d'avocat au regard de la position du Ministère en charge des sports ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du CAMG agissant au nom et pour le compte de la société MRJF CONSTRUCTION SA avec le Ministère des Sports et des Loisirs est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que CAMG agissant au nom et pour le compte de la société MRJF CONSTRUCTION SA avec le Ministère des Sports et des Loisirs sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent de procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 décembre 2024

L'autorité contractante

le requérant

Le Président de séance

Abdoulaye SERE